

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de CLOUANGE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.22-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçu en Mairie concernant les faits de démarchage commerciale et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Clouange au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie, un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la Commune.
- Article 2 :** A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la Commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.
- Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.
- Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.
- Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. Le Sous-Préfet de Thionville
- M. Le Commandant du Commissariat de Police d'Hagondange

Fait à Clouange, le 07 février 2017

Le Maire,

